

Décision n°000031/ARCOP/CRD du 16 Juin 2026 sur la forme du recours du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, BP : 12 828 Niamey-Niger, TEL : (+227) 96 00 00 49 contre le Projet Niger-LIRE, TEL : 20 37 11 09, relatif aux Avis à Manifestation d'Intérêt n°006/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n°007/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, portant recrutement des maîtrises d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD).

- Vu **la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025**
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;
- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Président du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger en date du 04 juin 2026 ;
- Vu la décision n°00057/ARCOP/P/CNRCP du 16 Juin 2026, portant désignation d'un président de séance du Comité de Règlement des Différends,
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Mamane Kaka**, président par intérim, **Adamou Ousseini** et **Ousseini Mamoudou Karim Tonko**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

Le Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger, Candidat, **Demandeur**, d'une part ;
et

Le Projet Niger-LIRE, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant la publication des Avis à Manifestation d'Intérêt susvisés dans le journal « Le Sahel » du 20 Mai 2026, le Projet Niger-LIRE a lancé, le recrutement des maîtrises d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua.

Ainsi, le Président du Conseil National de l'Ordre des Architectes du Niger (OAN) a introduit un recours préalable, par lettre n° 0035/OAN/05/2026/PRES du lundi 25 mai 2026, devant le Projet Niger- LIRE, pour solliciter la modification des critères d'éligibilité excluant de facto, les cabinets d'architecture des missions de suivi et contrôle des travaux de bâtiment. Il soutient à l'appui de son recours qu'une telle exclusion apparaît contraire aux textes nationaux et communautaires régissant l'exercice de la profession d'architecte, notamment la **loi n°97-017 du 20 juin 1997**, instituant l'Ordre des architectes du Niger, le **décret n°98-94/PRN/MET/I du 06 Avril 1998**, portant Code des devoirs professionnels des architectes qui dispose « *la mission de l'architecte a pour objet (...) d'organiser la réalisation des projets établis et d'en contrôler d'une façon permanente la conformité dans l'exécution* ». Il précise que l'article 21 du même texte plus disposant explicitement que « *l'architecte dirige et surveille les travaux, il s'assure que ceux-ci sont bien conduits conformément aux plans et devis descriptifs qu'il a dressés et aux moyens d'exécution qu'il a prescrits* ».

En conséquence, ces dispositions consacrent sans ambiguïté la compétence légale et réglementaire des cabinets d'architecture en matière de maîtrise d'œuvre, de suivi et contrôle des travaux, de coordination technique, de **contrôle quantitatif des ouvrages, de direction et surveillance des chantiers et d'assistance** à maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs, Il fait valoir que la **directive n°01/2013/CM/UEMOA** suscitée, confère également cette compétence à l'architecte en indiquant que l'architecte est le maître d'œuvre chargé notamment « **de l'organisation, de la réalisation et du contrôle permanent de la conformité dans l'exécution** » ainsi que « **la direction, le contrôle, le suivi et de la coordination des travaux** ». Aussi, fait-il remarquer, d'une part, le droit nigérien et le droit communautaire reconnaissent expressément aux cabinets d'architecture, la capacité juridique, technique et professionnelle d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre, d'autre part, l'exclusion desdits cabinets constitue non seulement une restriction injustifiée de la concurrence, mais

également une entrave aux prérogatives légalement reconnues à la profession d'architecte. C'est pourquoi, il demandé au Projet Niger-LIRE, de modifier ces Avis à Manifestation d'Intérêt afin d'y rétablir explicitement l'éligibilité des cabinets d'architecture, de supprimer toute disposition restrictive ou discriminatoire contraire aux textes régissant la profession et de garantir une mise en concurrence conforme aux textes nationaux et communautaires.

Par courrier n°001230/2026/SPM-FA/LIRE du lundi 1^{er} juin 2026, le Coordonnateur National du Projet Niger-LIRE a apporté de réponse à ce recours. Il fait observer à l'Ordre que le fait d'arguer que les critères définis dans lesdits AMI excluent de fait les cabinets d'architecture, est une méconnaissance des dispositions de la loi n°98-017 du 20 juin 1997, la Directive n°01/2013/CM/UEMOA précitées et loi n°2018-25 du 27 avril 2018, modifiée par la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020 établissant une distinction claire entre, d'une part, les missions de conception et de suivi architectural dévolues aux architectes et, d'autre part, les missions relatives aux études techniques spécialisées ainsi qu'au contrôle technique, lesquelles sont légalement réservées aux ingénieurs-conseils et aux contrôleurs techniques agréés en les **articles 10, 11 (nouveau) et 14 (nouveau)**.

En outre, ajoute-t-il, après une analyse attentive des motifs du recours, la demande de modification des critères fixés dans l'AMI ne peut être agréée pour raisons des textes législatifs et réglementaires et des considérations techniques suivants :

1. Sur la nature technique des prestations attendues

L'Autorité Contractante (AC) soutient que la mission décrite dans les termes de référence des Avis contestés porte essentiellement sur le suivi, le contrôle technique de conformité structurelle et le génie civil (calculs de structures à travers le dimensionnement des ouvrages comme les semelles, les poteaux, des poutres, les longrines, les dalles de couvertures et tous les éléments porteurs composants la structure du bâtiment, le suivi de leur plan d'exécution techniques, études géotechnique de sols, ainsi que les (VRD) d'infrastructures scolaires standardisées.

Elle précise que les plans architecturaux-type de ces salles de classe étant déjà validés en amont par le Ministre en charge de l'Education Nationale, l'objet principal des consultations ne porte pas sur la conception architecturale, mais de l'ingénierie technique d'exécution et de la sécurité des ouvrages, en conséquence, les qualifications exigées se focalisent sur l'expertise d'ingénieurs en génie civil et de Bureaux d'Etudes Techniques (BET).

2. Sur la conformité avec les règles du Partenaire Technique et Financier

Le Projet Niger-LIRE étant financé par la Banque Mondiale, les critères d'évaluation des Avis à Manifestation d'Intérêt ont été élaborés et validés en conformité avec le Règlement de passation des marchés pour les emprunteurs de financement de projets d'investissement (FPI) de ce Bailleur de fonds.

Ce règlement impose de calibrer les critères de sélection sur la seule base des besoins spécifiques de la mission pour garantir l'efficacité de la commande publique et la solidité des investissements, sans possibilité d'introduire des réserves de marchés basées sur des corporations professionnelles non associées à la dominante technique requise.

3. Sur le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux

Tout en reconnaissant le bien-fondé du décret n°98-94/PRN/MET/I précité ainsi que les compétences reconnues à l'Ordre des Architectes du Niger en matière de conception architecturale, de direction et de surveillance des travaux de bâtiment, l'AC relève cependant que la présente mission requiert l'intervention d'équipes pluridisciplinaires disposant de compétences spécifiques en géotechnique, en calcul et dimensionnement des structures, en technologie du béton ainsi qu'en assainissement, en conséquence, ces domaines d'expertises excèdent le champ exclusif d'intervention de l'architecte et relèvent des compétences techniques propres aux ingénieurs spécialisés.

A cet égard, les **articles 10, 11 et 14 (nouveaux)** de la loi n°2018-25 du 27 Avril 2018, modifiée par la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020, établissent une distinction claire entre, d'une part, « *les missions de conception et de suivi architectural dévolues aux architectes et, d'autre part, les missions relatives aux études de structures, à l'analyse de la stabilité des ouvrages, aux études techniques spécialisés ainsi qu'au contrôle technique, lesquelles sont légalement réservés aux ingénieurs-conseils et aux contrôleurs techniques agréés* ».

Par ailleurs souligne le Projet Niger-LIRE, ces textes nationaux figurent en bonne place dans le recueil des dispositions législatives et réglementaire élaborés par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui assure la tutelle de l'Ordre des Architectes du Niger.

En effet, explique-t-il, ce département ministériel conduit actuellement sur l'ensemble du territoire national, des missions de vulgarisation visant à renforcer la connaissance et l'application des textes en vigueur par l'ensemble des acteurs du secteur, dans un souci de respect de l'Etat de droit, de bonne gouvernance et de préservation de la souveraineté nationale.

Aussi, fait-il observer, d'une part, en vertu du principe de la hiérarchie des normes et de la primauté de la loi la plus récente, la loi n°2020-033 du 22 juillet 2020, le texte du niveau supérieur aux décrets prévaut sur les textes d'application dans les domaines qu'elle régit, d'autre part, dans ces conditions, les critères retenus dans le cadre de cette consultation demeurent inchangés, en ce qu'ils sont dictés exclusivement par les exigences techniques de la mission ainsi que par les impératifs de sécurité, de qualité et de durabilité des infrastructures éducatives concernées.

Il conclut en portant à la connaissance de l'Ordre qu'il reste disposer à lancer, lorsque la nature des prestations l'exigera, des consultations spécifiquement destinées aux architectes pour toutes les missions relevant de leur domaine de compétence, notamment la conception architecturale, la valorisation et l'optimisation des espaces bâtis, la modification de concepts architecturaux ainsi que toute autre prestation relevant de leur corps de métier.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger a saisi le CRD par requête reçue le jeudi 03 Juin 2026 afin d'intervenir pour que des clarifications soient apportées.

RECEVABILITE DU RECOURS

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer de la réunion de deux (02) conditions cumulatives :

- l'application des règles du Code des marchés publics et des délégations de service public, dans la procédure dudit marché ;
- le respect, par le requérant, des règles de forme et de délai prévues par les textes en vigueur.

Compétence du Comité de Règlement des Différends

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- l'État ;
- les Collectivités territoriales ;
- les Établissements publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;
- les Autorités administratives indépendantes ;

Ces personnes sont morales sont désignées par le terme « *Autorités contractantes* ».

Selon, l'**article 3** du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service...* ».

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* ».

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Au sens des dispositions des **articles 2 et 4** du Code des marchés publics, les procédures de recrutement des maîtrises d'œuvre lancées par le Projet Niger-LIRE relèvent de l'application dudit Code.

Recours préalable

Le Code, en son **article 185** précité prescrit que : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché. Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).* »

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public... »

Le Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger a pris connaissance des Avis à Manifestation d'intérêt à travers leur publication dans le Sahel le mercredi 20 Mai 2026. Ainsi, à compter du jeudi 21 Mai 2026, le Président du Conseil National des Architectes du Niger dispose de cinq (05) jours ouvrés pour déposer un recours préalable, soit jusqu'au vendredi 29 Mai 2026. L'ordre a exercé ce recours le lundi 25 Mai 2026, soit dans le délai prescrit.

A compter du mardi 26 Mai 2026, le Projet Niger-LIRE dispose également de cinq (05) jours ouvrés pour répondre à ce recours préalable, soit jusqu'au mercredi 03 juin 2026. En répondant dès le lundi 1^{er} Juin, il est dans le délai réglementaire.

Recours devant le Comité de Règlement des Différends

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

La requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir*

- *les nom et adresse du requérant ;*
- *l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;*
- *l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;*
- *la décision attaquée ;*
- *la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.*

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

A compter du mardi 02 juin 2026, l'Ordre des Architectes du Niger dispose de trois (03) jours ouvrés pour déposer un recours devant le Comité de Règlement des Différends, soit jusqu'au jeudi 04 juin 2026 et il l'a effectivement déposé, dès le mercredi 03 Juin 2026 par requête revêtue d'un timbre fiscal de deux cents (200) francs CFA, accompagnée des copies de supports de publication des AMI, du recours préalable et de la réponse audit recours préalable, soit dans les formes et délais requis.

En considération de ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer, recevable ce recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable en la forme, le recours du Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger contre le Projet Niger-LIRE, relatif à l'AMI n°006/2026/SPM/FA/Niger-LIRE et n°007/2026/SPM/FA/Niger-LIRE, recrutement des maîtrises d'œuvre pour la préparation et la supervision des travaux de construction des salles de classe et d'ouvrages connexes dans les régions de Niamey et Tahoua ;
- ✓ dit, que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le dossier soit vidé au fond conformément aux dispositions de **l'article 187** du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ dit, que les documents originaux du marché seront transmis au Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique dans les meilleurs délais ;
- ✓ dit, que cette décision est exécutoire, s'impose aux parties et à toutes les institutions, conformément aux dispositions de l'article **187** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service et **article 19** du décret n° 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2023 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, qu'un agent de la Direction Générale sera désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit, que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Conseil de l'Ordre des Architectes du Niger ainsi qu'au Projet Niger-LIRE, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et le site Web de l'ARCOP.

DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SEPT (07) PAGES

EN DEUX (2) EXEMPLAIRES

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM

